

FR_GERICHTE 601 2015 163 vom 1. März 2017

FR Kantonsgericht, 2017-03-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2015_163

FR: FR_GERICHTE 601 2015 163 du 1 mars 2017

IT: FR_GERICHTE 601 2015 163 del 1 marzo 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 1

a) Déposé dans le délai et les formes prescrits - l'avance de frais de procédure ayant été versée en temps utile - le présent recours est recevable en vertu de l'art. 7 al. 2 de la loi cantonale du 13 novembre 2007 d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LALeTr; RSF 114.22.1). Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur ses mérites. Il sied de souligner que le recours, à bien le lire, ne s'en prend pas au refus de l'assistance judiciaire totale prononcé par l'autorité intimée. Ce point est dès lors entré en force et ne sera pas examiné ci-dessous. b) Selon l'art. 77 al. 1 du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, l'autorité de céans ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA).

E. 2

a) Aux termes de son art. 2 al. 2 de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LETr; RS 142.20), cette loi n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque ladite loi contient des dispositions plus favorables. L'ALCP ne réglementant pas le retrait de l'autorisation d'établissement UE/AELE, c'est l'art. 63 LETr qui est applicable (art. 23 al. 2 de l'ordonnance fédérale sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre échange [OLCP; RS 142.203]). Néanmoins, dès lors qu'il constitue une limite à la libre circulation des personnes, le retrait de l'autorisation d'établissement doit être conforme aux exigences de l'ALCP (arrêts TF 2C_421/2012 du 25 janvier 2013 consid. 3; 2C_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.1; 2C_980/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.3). b) Conformément à l'art. 63 LETr, l'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que dans les cas suivants: a. les conditions visées à l'art. 62 let. a ou b sont remplies; Tribunal cantonal TC Page 5 de 10 b. l'étranger attente de manière très grave à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à

l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse; c. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement ou dans une large mesure de l'aide sociale. L'alinéa 2 de la même disposition prévoit que l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que dans les deux hypothèses suivantes: - l'étranger attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse; - l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 61 ou 64 du code pénal (art. 62 let. b LEtr). Les conditions légales posées par cette disposition sont alternatives; la réalisation de l'une d'elles suffit à justifier la révocation de l'autorisation d'établissement (arrêt TF 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 5.1). Toutefois, même lorsque les conditions d'une révocation sont réunies, l'autorité n'est pas tenue de la prononcer. Elle dispose en effet d'une certaine marge d'appréciation et doit examiner si la mesure envisagée apparaît proportionnée aux circonstances du cas particulier (ATF 135 II 177 consid. 4.3; arrêt TF 2C_418/2009 du 30 novembre 2009 consid. 4.1). S'agissant de titulaires d'une autorisation d'établissement, les conditions posées par l'art. 63 LEtr correspondent en principe aux motifs d'expulsion qui étaient prévus par l'ancien art. 10 de l'ancienne loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; aRS 142.20, Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, in FF 2002 3469, 3565). La jurisprudence rendue sous l'empire de cette disposition est donc transposable au nouveau droit. c) En cas d'actes pénaux graves et de récidives, respectivement en cas de délinquance persistante, il existe un intérêt public important à mettre un terme à la présence de l'étranger en Suisse dans la mesure où ce type de comportement porte atteinte à la sécurité et l'ordre publics (arrêt TF 2C_862/2012 du 12 mars 2013 consid. 5). Dans tous les cas, le Tribunal fédéral retient que la peine privative de liberté est de longue durée, au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr, lorsqu'elle dépasse douze mois - indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis partiel ou complet, respectivement sans sursis (ATF 139 I 16; 137 II 297 consid. 2.1; 135 II 377 consid. 4.5). En ce qui concerne les étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement, cette limite peut atteindre deux ans de réclusion (ou de peine privative de liberté) (ATF 131 II 329 consid. 4.3; FF 2002 3469, 3516; HUNZIKER, in CARONI/GÄCHTER/THURNHERR, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, 2010, art. 62 LEtr n. 26). En revanche, elle doit résulter d'un seul jugement pénal (ATF 135 II 377 consid. 4.2; arrêt TF 2C_288/2013 du 27 juin 2013 consid. 4.2). Selon la jurisprudence, une personne attente "de manière très grave" à la sécurité et à l'ordre publics au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr lorsque ses actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle. Par Tribunal cantonal TC Page 6 de 10 analogie, des violations de moindre gravité peuvent, considérées dans leur ensemble, être qualifiées de "très graves" (ATF 137 II 297 consid. 3; arrêt TF 2C_862/2012 du 12 mars 2013 consid. 3.2). Ainsi, le message du Conseil fédéral (FF 2002 3469 p. 3565) précise que la révocation de l'autorisation d'établissement est envisageable lorsqu'une personne a violé de manière répétée, grave et sans scrupule la sécurité et l'ordre publics par des comportements relevant du droit pénal et montre ainsi qu'elle n'a ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir le droit (cf. arrêt TF 2C_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3.3.3). Dans ce cadre, il y a lieu de tenir compte du nombre de condamnations pénales dont a fait l'objet un étranger, de leur cadence et de la période sur laquelle elles s'étendent pour

déterminer si celles-ci n'établissent pas une réticence durable de l'intéressé à observer l'ordre juridique suisse, en dépit des sanctions pénales et avertissements répétés qui ont été prononcés à son égard (cf. arrêt TF 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 5.3.2). Aussi, même en l'absence d'une condamnation à une peine privative de liberté de longue durée ou lorsque d'autres motifs pris séparément ne sauraient justifier une révocation du permis d'établissement, il se peut que le comportement général de l'intéressé justifie un tel prononcé (arrêt TF 2A.131/1998 du 9 juillet 1998 consid. 3a avec les références citées). Savoir si un étranger veut et se trouve dans la situation de respecter l'ordre établi en Suisse ne peut se déterminer que sur la base d'une appréciation globale de son comportement (ATF 137 II 297 consid. 3.3). Comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, le droit de demeurer en Suisse pour y exercer une activité lucrative ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 par. 1 Annexe I ALCP dont le cadre et les modalités sont définis par les directives 64/221/CEE, 72/194/CEE et 75/35/CEE ainsi que par la jurisprudence y relative de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la Cour de justice ou CJUE) rendue avant la signature de l'accord du 21 juin 1999 (art. 5 par. 2 Annexe I ALCP en relation avec l'art. 16 al. 2 ALCP; au sujet de la prise en considération des arrêts de la Cour de justice postérieurs à cette date, voir ATF 130 II 1 consid. 3.6; 130 II 113 consid. 5.2 et les références citées). Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'« ordre public » pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 136 II 5 consid. 4.2; 134 II 10 consid. 4.3; 130 II 176 consid. 3.4.1, 4.2 et 4.3.1 et les références citées; 129 II 215 consid. 7.3 et les arrêts cités de la CJUE). D'après l'art. 3 par. 2 de la directive 64/221/CEE, la seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut pas automatiquement motiver de telles mesures. Les autorités nationales sont tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 134 II 10 consid. 4.3, qui souligne le "rôle déterminant" du risque de récidive). Selon les circonstances, la jurisprudence admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée peut réunir les conditions de pareille menace actuelle (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1). Dans ce cas, il ne doit pas être établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque ne doit pas être admis trop facilement. Il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature Tribunal cantonal TC Page 7 de 10 et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée (ATF 130 II 493 consid. 3.3). L'évaluation du risque de récidive sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 130 II 176 consid. 4.3.1). Pour évaluer la menace que représente un étranger condamné pénalement, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux - suivant en cela la pratique de la CEDH - en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (arrêts TF 2C_492/2011 du 6 décembre 2011

consid. 4.1; 2C_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.2; 2A.308/2004 du 4 octobre 2004 consid. 3.3). d) Dans le cas particulier, il y a d'emblée lieu de constater que le recourant - en Suisse depuis 1986 - séjourne légalement et sans interruption dans le pays depuis plus de trente ans, les quelques mois passés au Portugal en 2012 n'étant pas suffisants pour admettre une interruption de son séjour dans notre pays. La révocation de son autorisation d'établissement ne peut donc être prononcée que pour les motifs prévus à l'art. 63 al. 2 LEtr. Or, ces motifs sont clairement réalisés en l'espèce. En effet, le recourant a été condamné par jugement de la Cour de cassation de Lausanne du 17 décembre 2009 à une peine privative de liberté de 4 ans et 6 mois, puis par jugement du Tribunal correctionnel de Lausanne du 19 juillet 2010 à une peine privative de liberté de 15 mois avec sursis pendant 3 ans, soit à des peines qui dépassent le seuil à partir duquel la jurisprudence considère la peine comme étant de longue durée, en particulier pour la première d'entre elles, étant rappelé que le fait qu'il ait été mis au bénéfice ou non d'un sursis n'est pas déterminant. Ces condamnations constituent ainsi un motif de révocation de l'autorisation d'établissement, au sens de l'art. 63 al. 2 LEtr en lien avec l'art. 62 let. b LEtr. Par ailleurs, la condamnation du 15 avril 1997 par le Tribunal criminel de la Gruyère à une peine privative de liberté de 15 mois avec sursis pendant 3 ans remplissait déjà les conditions de l'époque pour une révocation. Toutefois, le SPoMi avait décidé, le 27 août 1997, de ne prononcer qu'un avertissement à l'encontre de l'étranger, pour lui laisser une seconde chance, chance que ce dernier n'a pas voulu saisir en continuant délibérément dans la voie de la délinquance. En effet, le recourant a été condamné, entre 2002 et 2004, à deux reprises à de courtes peines d'emprisonnement (10 jours, respectivement 4 mois), l'une d'entre elles étant accompagnée d'une amende, et à 10 jours d'arrêt, notamment pour fabrication et mise en circulation de fausse monnaie, violation des règles de la circulation, contravention à l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, voies de fait et injure. Tout ceci sans parler des multiples infractions qui ont conduit par la suite aux deux lourdes peines déjà mentionnées ci-dessus.

E. 3

Même s'il est établi que le recourant a violé de manière très grave et répétée la sécurité et l'ordre publics suisses par le passé, son statut de ressortissant portugais au bénéfice de l'ALCP impose, pour justifier une révocation de son permis d'établissement en application de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, qu'il constitue une menace actuelle pour l'ordre public et qu'il présente un risque de récidive concret. En l'occurrence, il sied de constater que les dernières infractions du recourant remontent à 2011 pour emploi d'étrangers sans autorisation et infraction à l'ordonnance sur l'introduction de la libre-circulation des personnes (peine pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 60.- et une amende de CHF 1'500.-), sans parler de diverses amendes prononcées entre 2010 et 2011 pour violation des règles de la circulation routière, contravention à la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0). Sa condamnation prononcée en Tribunal cantonal TC Page 8 de 10 2009 concerne des faits qui se sont déroulés entre 2003 et 2006. Ainsi, le recourant n'a donc pas commis de nouvelles infractions entre courant 2011 et janvier 2014, date du début de l'exécution de sa peine. Actuellement, cette latence est trop peu importante pour en tirer un quelconque argument en sa faveur. Cela étant, il a été condamné à une peine très lourde de 4 ans et 6 mois en 2009 puis, en 2010, à une peine lourde de 15 mois supplémentaires. La première peine excède largement le seuil de deux ans à partir duquel une peine privative de liberté est considérée comme étant de longue durée pour un étranger avec un permis d'établissement; elle reflète la gravité des actes

commis, sans parler de la seconde. Les deux condamnations portent en outre toutes deux essentiellement sur des infractions en lien avec le patrimoine (abus de confiance, tentative d'abus de confiance, escroquerie) ainsi que pour extorsion et chantage exercés avec violence. La similitude des délits sanctionnés et la durée des peines prononcées - à elles seules déjà - laissent présager un risque de récidive important. En outre, certains délits ont été commis avec violence et touchent dès lors un bien juridique particulièrement protégé par le Tribunal fédéral. Du point de vue du droit des étrangers également, le recourant avait reçu un avertissement en 1997 déjà. Cela ne l'a nullement influencé puisque les faits pour lesquels il a été lourdement condamné se sont tous déroulés postérieurement à ce dernier. Ceci démontre combien le recourant n'a cure des menaces qui lui sont faites et fait fi de l'ordre juridique suisse. Certes, il a finalement adopté un comportement adéquat durant sa détention et obtenu sa libération anticipée. Une telle attitude est généralement attendue de tout délinquant et l'existence d'un bon comportement en milieu carcéral n'est pas déterminante pour évaluer l'attitude d'une personne après sa libération (cf. arrêt TF 2C_565/2013 du 6 décembre 2013, consid. 3.6). S'agissant de cette période, l'Instance de céans n'a par ailleurs aucun renseignement sur sa nouvelle vie; elle ne sait en particulier pas si le recourant a retrouvé un emploi et s'il s'occupe de rembourser les dettes qu'il a accumulées, alors même que sa libération date du mois de juillet 2016. De toute manière, sa situation professionnelle ne permet pas d'atténuer le risque qu'il représente dès lors que les délits qu'il a commis l'ont été alors qu'il était actif sur le marché du travail. Partant, il résulte de tout ce qui précède que le risque de récidive chez le recourant est concret et qu'il faut admettre qu'il constitue une menace réelle pour l'ordre public, éléments qui légitiment la révocation de son autorisation d'établissement.

E. 4

a) La révocation de l'autorisation d'établissement ne se justifie que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 135 II 377 consid. 4.2; arrêt TF 2C_655/2011 du 7 février 2012 consid. 10.1). Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) et découlant également de l'art. 96 LEtr, le principe de la proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (ATF 136 I 87 consid. 3.2 ; 135 II 377 consid. 4.2). Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 135 II 377 consid. 4.3). Il convient de rappeler que l'examen de la proportionnalité sous l'angle des art. 5 al. 2 Cst. et 96 LEtr se confond avec celui imposé par l'art. 8 par. 2 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) (arrêt TF 2C_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3). Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 b) La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (arrêts TF 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 6.1.1; 2C_227/2011 du 25 août 2011 consid. 3.1). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer la décision de révocation doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5; arrêt TF 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). La révocation n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées même dans le cas d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et

des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 139 I 31 consid. 2.3.1; 130 II 281 consid. 3.2.2; 130 II 176 consid. 4.4.2; arrêts TF 2C_453/2015 du 10 décembre 2015 consid. 3.2.1; 2C_562/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.3). Il convient aussi de prendre en compte l'art. 8 CEDH qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale (par. 1), tout en admettant qu'il puisse y avoir une ingérence dans son exercice à certaines conditions précises (par. 2). La Convention européenne des droits de l'homme ne garantit toutefois pas le droit de séjourner dans un Etat partie à ladite convention. Elle ne confère pas le droit d'entrer ou de séjourner dans un Etat déterminé ni le droit de choisir le lieu apparemment le plus adéquat pour la vie familiale (ATF 135 I 153 consid. 2.1; 130 II 281 consid. 3.1 et la jurisprudence citée). Le droit au respect de la vie familiale consacré à l'art. 8 CEDH ne peut être invoqué que si une mesure étatique d'éloignement aboutit à la séparation des membres d'une famille (ATF 135 I 153 consid. 2.1; cf. aussi ATF 130 II 281 consid. 3.1). c) En l'espèce, le recourant est entré en Suisse en 1986 alors qu'il avait 10 ans. Il y vit dès lors depuis plus de 30 ans, ceci impliquant qu'il y a effectué une grande partie de sa scolarité, sa formation et qu'il y a travaillé. Sur le plan personnel, il est père d'un enfant dont il prétend être proche mais pour lequel il n'a jamais versé de pension alimentaire. Mis à part le fait que le recourant a passé une grande partie de sa vie dans notre pays, ses attaches avec la Suisse sont cependant à nuancer. Il n'est plus en couple. Quant à la relation avec son fils, quand bien même elle est effective comme il le prétend, on ne peut pas s'empêcher de relever qu'elle était en revanche quasi inexistante avant son incarcération en 2014 et qu'elle n'a pas pu, objectivement, se développer de manière à devenir très étroite en raison précisément de sa détention. Cette relation n'est ainsi pas suffisante pour lui accorder un droit de séjour en Suisse, au sens de l'art. 8 CEDH, notamment en outre parce qu'il ne contribue pas à l'entretien de son fils ni n'a même proposé de contribuer à son entretien, après à sa sortie de prison, selon sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 15 octobre 2014. Elle est en revanche de celles qui peuvent s'exercer par un droit de visite aménagé, le recourant n'ayant au demeurant pas la garde de son enfant. Par ailleurs, la fréquence et la gravité des infractions commises par le recourant démontrent l'absence crasse d'intégration en Suisse. Partant, l'intérêt public à un éloignement est bien supérieur aux intérêts privés de l'intéressé, quand bien même ce dernier est ici depuis trente ans. De plus, l'étranger parle le portugais et est retourné vivre dans son pays durant quelques mois en 2012. Il est au bénéfice d'une formation comme vendeur électronique et a démontré, par son parcours professionnel, qu'il était pour le moins débrouillard. Il peut dès lors être raisonnablement attendu de sa part qu'il s'intègre dans son pays d'origine, voire dans un autre état européen. Cas échéant, ses proches pourront en outre le retrouver au Portugal. Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 Tout bien pesé, la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant s'avère donc conforme au principe de proportionnalité.

E. 5

a) Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, l'autorité intimée n'a pas violé les principes de la légalité et de la proportionnalité, ni commis un abus ou un excès de son vaste pouvoir d'appréciation en estimant que la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant est appropriée à l'ensemble des circonstances, au sens des art. 96 LEtr et 8 CEDH, et que l'exécution du renvoi est possible, licite et peut être raisonnablement exigée, conformément à l'art. 83 LEtr. Le recours doit en conséquence être rejeté et la décision attaquée confirmée.

b) Il incombe au recourant qui succombe de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA. Sur le vu de l'issue du recours, il n'est pas alloué d'indemnité de partie

(art. 137 CPJA). la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant et compensés avec l'avance de frais du même montant. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 1er mars 2017/ape Présidente Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.